



PORT AUTONOME  
DE COTONOU

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE\*

Applicable à compter du 15 février 2023

N° 049723/PAC/DG/DAF/DAJC/DCM

Le présent document est édité par :

Le PORT AUTONOME DE COTONOU (PAC), société d'État à caractère industriel et commercial doté d'un capital social de trois cent quarante-deux milliards six cent vingt-cinq millions deux cent dix mille (342.625.210 000) francs CFA, dont le siège social est à Cotonou, Boulevard de la Marina.

Tout accès aux services du PORT AUTONOME DE COTONOU implique automatiquement l'acceptation de nos conditions générales de vente. Toutes clauses contraires pouvant exister ne peuvent nous être opposées qu'en cas d'accord écrit et dûment signé de notre part.

## 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Toutes les prestations fournies par le PORT AUTONOME DE COTONOU, et prévues par le barème des redevances en vigueur, sont facturées.

La facturation des prestations non prévues au barème est établie en fonction de l'importance de la prestation fournie.

Toute facture établie, qu'elle soit prévue ou non par le barème des redevances est directement adressée au bénéficiaire.

## 2. TARIF

Les tarifs annoncés au barème de redevances sont généralement définies HORS TAXES (HT), sauf dans certains cas où certaines redevances sont établies TOUTES TAXES COMPRISES (TTC), valables dans les conditions, circonstances et quantités déterminées par le PAC.

## 3. CONDITIONS DE PAIEMENT

### 3.1. Toutes les factures du PAC sont payables au comptant

Le paiement de la facture se fera au comptant pour la totalité du montant indiqué, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de la facture.

---

\* Vente des prestations et services du Port Autonome de Cotonou

### **3.2. Avance ou Paiement par anticipation**

La consommation d'énergie électrique et d'eau est payable par le système d'avance sur consommation. L'avance sur consommation pourra également être exigée pour d'autres prestations.

La possibilité d'anticipation de paiement par acompte est également admise, sans toutefois donner droit à une escompte, sauf convention expresse entre le PORT AUTONOME DE COTONOU et le bénéficiaire de la prestation.

Les redevances liées à l'escale de navire sont obligatoirement payées avant l'accostage du navire.

### **3.3. Prorogation d'échéance**

Aucune prorogation d'échéance ne peut être effectuée sans accord préalable et écrit du PORT AUTONOME DE COTONOU.

Le Consignataire ou l'agent maritime peut solliciter un paiement à terme de ses factures. Le cas échéant, l'autorisation et les conditions de règlement feront l'objet d'un accord écrit et signé par le PAC et le bénéficiaire.

### **3.4. Défaut de paiement à l'échéance**

En cas de défaut du paiement à l'échéance, le PAC se réserve le droit d'exiger le règlement de l'intégralité des sommes dues quels que soient le mode, les conditions, et les délais de règlement initialement prévus.

Tout retard de paiement d'une facture ou du complément concernant une facture (cas d'un paiement à l'avance) est sanctionné par des pénalités de retard, sans qu'il y ait besoin de mise en demeure préalable.

Le taux de calcul des pénalités est celui fixé par les conventions et/ou le barème des redevances en vigueur. A défaut, ce taux sera trois (03) fois le taux d'intérêt légal en vigueur au Bénin.

La pénalité est calculée sur le montant TTC de la somme due, et court à compter de la date d'échéance sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

### **3.5. Recouvrement par voie contentieuse de notre créance.**

En sus des indemnités de retard, tout paiement qui ne serait pas intervenu dans les trente (30) jours suivant la mise en demeure produira de plein droit le paiement de tous les frais induits par le recouvrement forcé qui sera engagé à l'encontre du client.

En cas de recouvrement par voie contentieuse, tous les frais de cette procédure seront à la charge du débiteur. Toute clause contraire non expressément acceptée par le PAC est réputée non écrite.

### **3.6. Modalités de paiement**

Le paiement peut être effectué par chèque certifié, virement au profit du PORT AUTONOME DE COTONOU, en espèces ou par paiement mobile, auprès des

guichets ouverts par le PORT AUTONOME DE COTONOU, contre bonne quittance ou par tous autres moyens autorisés par le PORT AUTONOME DE COTONOU.

La monnaie de paiement est celle indiquée sur la facture ou par défaut le Franc CFA, sauf dérogation express écrite du PAC.

Les redevances relatives à la prestation aux navires sont fixées en Euros mais peuvent être payées en franc CFA après accord écrit du PAC.

#### **4. RÉCLAMATIONS**

Toute réclamation relative aux factures émises par le PORT AUTONOME DE COTONOU est recevable uniquement dans un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la facture. Passé ce délai, la facture est réputée avoir été acceptée par le client

Toute réclamation reçue en dehors de ce délai sera prise en compte seulement après paiement de la facture en l'état. Dans ce cas, seulement un avoir pourra être délivré. Aucun remboursement en nature ne pourra être effectué.

#### **5. RESPONSABILITÉ**

La responsabilité du PAC est strictement limitée aux obligations liées aux services fournies par le Port Autonome de Cotonou dans la limite des garanties prises en charge et du capital garanti par notre assurance responsabilité civile.

Il est de convention expresse que le PAC ne saurait, en aucune circonstance, tenu d'indemniser les dommages immatériels et/ou indirects dont le client ou un tiers pourrait se prévaloir, ceci quels qu'en soient la cause et le fondement.

Le PAC ne saurait en conséquence en aucun cas, tenu d'indemniser notamment les pertes d'exploitation, pertes de profit, frais ou dépenses quelconques.

#### **6. CONTESTATIONS**

Toute contestation de quelque nature que ce soit relèvera de la seule compétence des Tribunaux de notre siège social. Le droit positif béninois est applicable à l'exclusion de toute autre.

Toute clause contraire figurant sur les documents commerciaux des clients du PAC est réputée nulle et non écrite. Tout recours à nos prestations entraîne de facto l'acceptation sans réserve de cette clause attributive de compétence à laquelle ni traite, ni tout autre mode de paiement ne pourront apporter de dérogation.

Directeur Général  
Joris THYS

